

Arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00008
accordant à titre dérogatoire à la communauté d'agglomération du centre de
la Martinique (CACEM) un report d'échéance du dépôt des dossiers de
demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire
des systèmes d'endiguement des digues sur la rivière Monsieur, de la digue
sur la rivière Case Navire, des digues sur la rivière Lézarde et des digues sur la
ravine Bouillé sur le territoire des communes de Fort-de-France, Le Lamentin
et Schoelcher

LE PRÉFET

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012284-0003 du 9 octobre 2012, portant classement des digues de la rivière Monsieur à Fort-de-France, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012284-0004 du 9 octobre 2012, portant classement des digues sur la ravine Bouillé à Fort-de-France, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0009 du 18 décembre 2013, portant classement des digues sur la rivière Lézarde au Lamentin, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0010 du 30 décembre 2013, portant classement de la digue sur la rivière Case Navire à Schoelcher, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0024 du 30 décembre 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0020 du 30 décembre 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Schoelcher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0012 du 30 décembre 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

Vu l'instruction du 06 août 2020 ayant pour objet la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la ville de Fort-de-France approuvé le 22 novembre 2004 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la ville de Schoelcher approuvé le 19 novembre 2004 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin approuvé le 6 février 2004 ;

Vu la demande de monsieur le président de la CACEM du 18 octobre 2021 demandant au préfet une prolongation de 18 mois du délai pour la remise du dossier d'autorisation relatif aux systèmes d'endiguement dont il prend la charge, conformément à l'article R562-14 VI 2° du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique du 22 novembre 2021 accordant un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement (SE) de classe C jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R562-14 VI 2° du code de l'environnement ;

Vu la demande du 26 juin 2023 de monsieur le président de la CACEM pour bénéficier d'un report de 18 mois de l'échéance, soit le 31 décembre 2024, pour déposer les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C par la voie simplifiée ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 25 août 2023 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 28 août 2023 sur le projet d'arrêté informant de l'absence de remarques de sa part ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les digues sur la rivière Monsieur, la digue sur la rivière Case Navire, les digues sur la rivière Lézarde et les digues sur la ravine Bouillé sur le territoire des communes de Fort-de-France, Le Lamentin et Schoelcher sont reconnues en tant que digues et protègent chacune moins de 3000 personnes ;

Considérant que les digues composant les systèmes d'endiguement, objets du présent arrêté ont été régulièrement autorisés ;

Considérant que le prestataire pour la réalisation des études géotechniques nécessaires aux études de dangers requises pour les dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement concernés a rencontré des difficultés, indépendantes de la volonté de la CACEM donneur d'ordre ; que le bureau d'études est dès lors dans l'incapacité de finaliser les pièces techniques (études de dangers) avant le 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger au délai pour déposer un dossier de régularisation de systèmes d'endiguement de classe C pré-cités par la voie simplifiée, en application des dispositions du décret du 08 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération du centre de la Martinique dont le siège se situe place François Mitterrand 97 200 Fort-de-France est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 :

Les systèmes d'endiguement (SE) objets du présent arrêté sont les suivants :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE de la rivière Monsieur de classe C	Fort-de-France	Digues de la rivière Monsieur
SE de la rivière Case Navire de classe C	Schoelcher	Digue de la rivière Case Navire
SE de la rivière Lézarde de classe C	Le Lamentin	Digues de la rivière Lézarde
SE de la la Ravine Bouillé de classe C	Fort-de-France	Digues la Ravine Bouillé

Article 3 :

Le bénéficiaire dépose avant le 30 juin 2024, auprès du service de l'État (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, service chargé de la police de l'eau), les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe C mentionnés à l'article 2. La procédure applicable est celle de la procédure simplifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et est publié sur le site internet des services de l'État en Martinique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Martinique.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

05 SEP. 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER